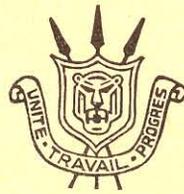


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 17

N° 8/78

1 Myandagaro



17ème ANNÉE

N° 8/78

1 Août

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. — Ibitegetswe na Leta

A. — Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Imp apuro</i>
26 juin 1978. — N° 550/130.	
Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 041/81 du 12 juin 1969 relative à l'homologation des certains produits et services	293
28 juin 1978. — N° 1/16.	
Décret-loi portant modification du décret-loi n° 1/12 du 4 mai 1977 portant institution de l'épargne minimum obligatoire et abolition de la contribution personnelle minimum ..	293
28 juin 1978. — N° 540/120.	
Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de quatorze millions cinq cent quatre-vingt mille francs burundi (14.580.000 FBU) contracté par l'Office national de commerce auprès de la Banque de la République du Burundi ..	294

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
30 juin 1978. — N° 540/127.	
Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 85.000.000 FBU (Quatre-Vingt Cinq millions de Francs Burundi) contracté par la société civile de gestion de la Ferme de Randa auprès d'un consortium Bancaire dont le Chef de file est la Banque nationale pour le développement Economique	294
3 juillet 1978. — N° 110/129.	
Ordonnance ministérielle fixant le taux et les modalités d'attribution de l'indemnité journalière de mission officielle	295
5 juillet 1978. — N° 540/135.	
Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt contracté par la coopérative des cultivateurs progressistes du Bundi auprès de la Banque national de Développement Economique	296

B. — Divers

FORCES ARMEES	: Mise en disponibilité de service dans l'intérêt du service — Mise en disponibilité d'officier — Nomination d'un officier — Révocation d'un sous-officier de carrière	297
---------------	--	-----

NATURALISATION	: Renonciation à sa nationalité d'origine	297
----------------	---	-----

C. — Actes de procédure

Assignation à domicile inconnu — Extraits

Tribunal de première instance de Bujumbura

— Audience du 18 juillet 1978	298
— Audience du 4 juillet 1978	298
— Audience du 8 Août 1978	298

D. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

« COMVET » COMPAGNIE BURUNDAISE D'IMPORTATION ET EXPORTATION, s.p.r.l. :	
Statuts	299
« C.G.L. » GARAGE DES GRANDS LACS, s.p.r.l. : Extraits des statuts	301
SOCIETE INDUSTRIELLE SIRUCO S.BU. A.R.L. : Bilan d'inventaire au 31 décembre 76 - Convocation	302
FAPPAL, s.p.r.l. : Statuts	305
« B.T.C.C. » BURUNDI TRANSIT	
AND CLEARING COMPANY, s.a.r.l. : Statuts	306

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle n°550/130 du 26 juin 1978 portant modification de l'ordonnance ministérielle n°041/81 du 12 juin 1969 relative à l'Homologation des certains produits et services.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n°1/192 du 30 décembre 1976 relatif à la réglementation des prix, spécialement en ses articles 5 et 27.

Revu l'ordonnance ministérielle n°041/81 portant mesures d'exécution du décret-loi n°1/212 du 15 novembre 1968 tel que modifié à ce jour spécialement en ses articles 2 et 3,

Ordonne.

Art. 1.

L'article 2 de l'ordonnance Ministérielle n° 041/81 paragraphe 2 est modifié comme suit :

Décret-loi n°1/16 du 28 juin 1978 portant modification du décret-loi n°1/12 du 4 mai 1977 portant institution de l'Epargne Minimum Obligatoire et Abolition de la contribution personnelle minimum.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu spécialement en son article 7 le décret-loi n° 1/12 du 4 mai 1977 portant institution de l'épargne minimum obligatoire et abolition de la contribution personnelle minimum ;

Sur avis conforme du Comité Exécutif du Conseil Suprême Révolutionnaire,

Décète :

Art. 1.

En ce qui concerne les militaires sous-statut et sous-contrat ainsi que les travailleurs civils militari-

« Le Ministre de l'Economie disposera de tout le temps nécessaire, à compter du jour du dépôt de la demande d'homologation, pour homologuer le prix ».

L'article 3 de cette même ordonnance, paragraphe 3 est modifié comme suit :

« Décision d'homologation par le Ministre de l'Economie dans un délai qu'il estime suffisant pour l'étude minutieuse du dossier de demande d'homologation et publication au Bulletin du Burundi de cette décision »

Art. 2.

Sont modifiées, l'ordonnance ministérielle n° 040/81 du 12 juin 1969 et l'article 27 du décret-loi n°1/192 du 30 décembre 1976.

Art. 3.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 juin 1978.

SHIRAMANGA Dominique.

sés, les dispositions de l'article 7 du décret-loi n° 1/12 du 4 mai 1977 portant institution de l'épargne minimum obligatoire et abolition de la contribution personnel minimum sont remplacées comme suit : Le remboursement de la totalité des sommes déposées au compte d'épargne obligatoire s'effectue :

- a) A la fin de chaque terme pour les militaires et travailleurs civils militarisés.
- b) A la fin de chaque période de trois ans pour les sous-statut.
- c) En cas de décès ou de cessation définitive d'activités au Forces Armées.
- d) Le Conseil d'Administration pourra se prononcer pour des cas autres que ceux prévus dans cet article.

Art. 2.

Le présent décret-loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 juin 1978.
Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et du Développement Rural,
Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Dominique SHIRAMANGA.

Vu et scelle du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance ministérielle n°540/120 du 28 juin 1978 accordant la Garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de Quatorze Millions Cinq Cent Quatre-Vingt Mille Francs Burundi (14.580.000 Francs Burundi) contracté par l'Office National de Commerce auprès de la Banque de la République du Burundi

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4 alinéa I ;

Vu le décret-loi n°500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'Office National de Commerce à concurrence de Quatorze Millions cinq cent quatre-vingts mille

Francs Burundi (14.580.000 FBU) pour couvrir une ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi et destiné à financer l'importation de 3.000 Tonnes de sel en provenance d'Egypte (from Malik Mohamed Aslam pl. Box. 264 HELIOPOLIS)

Vu la Convention particulière régissant les modalités d'octroi de l'ouverture de crédit précitée,

Ordonne :

Article unique

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'ouverture de crédit à consentir par la B R B au profit de l'Office National de Commerce à concurrence de 14.580.000 FBU et destinés à financer l'importation de 3.000 Tonnes de sel en provenance d'Egypte.

Fait à Bujumbura, le 28 juin 1978.

Dominique SHIRAMANGA.

Ordonnance ministérielle n°540/127 du 30 juin 1978 accordant la garantie de l'Etat à l'Emprunt de 85.000.000 FBU (Quatre Vingt Cinq Millions de Francs Burundi) contracté par la société civile de Gestion de la Ferme de Randa auprès d'un Consortium Bancaire dont le Chef de file est la Banque Nationale pour le Développement Economique.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n°500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 5 ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la Société Civile de Gestion de la ferme de Randa (Société d'économie mixte dont l'Etat détient 51 % du capital) pour 85.000.000 FBU,

Ordonne :

Article Unique

La garantie de l'Etat, en capital et intérêts est accordée à concurrence de 51 % (cinquante et un pour cent) à l'emprunt de quatre vingt cinq millions de francs Burundi (85.000.000 FBU) contracté par la Société civile de Gestion de la Ferme de Randa par un consortium bancaire ayant la Banque Nationale pour le Développement Economique comme Chef de file.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 1978.

Dominique SHIRAMANGA.

Ordonnance n°100/129 du 3 juillet 1978 fixant le taux et les Modalités d'Attributions de l'Indemnité journalière de Mission Officielle.

Le Premier Ministre,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu spécialement en son article 50 le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique ;

Revu l'ordonnance n°500/173 du 5 décembre 1972 portant réglementation des missions à l'étranger,

Ordonne :

Art. 1.

Toute mission confiée à un fonctionnaire nécessitant son déplacement hors de sa résidence administrative doit faire l'objet d'un ordre de mission écrit émanant du Ministre dont il relève.

L'ordre de mission doit préciser l'objet de la mission, les lieux où elle doit être effectuée, le nom et la qualité du ou des fonctionnaires qui en sont chargés et la durée incluant le temps des voyages aller et retour.

Art. 2.

Si la mission est confiée à une délégation collégiale, l'ordre de mission précise lequel des chargés de mission est constitué chef de la délégation.

Art. 3.

A son retour de mission, le chargé de mission ou le chef de la délégation dépose un rapport écrit rendant compte de sa mission entre les mains du Ministre ayant établi l'ordre de mission.

Art. 4.

Toute mission hors du territoire du Burundi doit être autorisée par le Premier Ministre qui peut limiter l'effectif de la délégation.

Art. 5.

Pour les missions à l'étranger nécessitant un voyage aérien, les fonctionnaires en mission voyagent en classe touristique selon le trajet le plus direct en utilisant les tickets délivrés sur réquisitoire gouvernementale par les compagnies aériennes.

Les membres du Conseil Suprême Révolutionnaire et du Gouvernement et les personnalités ayant rang de ministre voyagent en première classe lors de leurs déplacements officiels par voie aérienne.

Art. 6.

Pendant la durée de la mission, chaque chargé de mission perçoit une indemnité journalière forfaitaire, en contrepartie de ses frais de logement restauration et représentation, fixée ainsi qu'il suit :

1° Missions hors du territoire burundais :

a) membre du Conseil Révolutionnaire ou du Gouvernement ou personnalité ayant rang du ministre : 100 dollars US.

b) fonctionnaires ou autres personnes chargés de missions : 80 dollars US.

2° Missions à l'intérieur du Burundi :

L'équivalent du trentième du salaire mensuel net. Cette indemnité est due si la mission dure trois jours au moins.

Art. 7.

Lorsque les frais de déplacement, d'hébergement et de subsistance sont pris en charge par un pays ou organisme invitant, les personnes envoyées en mission en réponse à cette invitation ne peuvent prétendre aux indemnités journalières. Toutefois des frais de transit peuvent être accordés.

Art. 8.

Toute réduction de la durée initialement prévue pour la mission, quelle qu'en soit la cause, si elle dépasse trois journées, oblige le chargé de mission à restituer le trop versé des indemnités journalières perçues avant son départ, par virement au compte n°1101/1 de l'Ordonnateur-Trésorier du Burundi qui établira une décision de recouvrement visée par le Premier Ministre et le Ministre des Finances.

Ce remboursement sera effectué en dollars pour les indemnités reçues en dollars.

Art. 9.

Si la mission à l'intérieur du territoire burundais se prolonge au delà d'un mois, le chargé de mission ne perçoit plus les indemnités journalières après l'expiration de ce premier mois.

Art. 10.

Les déplacements en mission à l'intérieur du territoire national sont normalement effectués avec des véhicules de service.

Le charge de mission peut être exceptionnellement autorisé dans l'ordre de mission à faire usage d'un véhicule personnel. Dans ce cas il perçoit une indemnité kilométrique de quatre francs par kilomètre, selon le trajet le plus direct.

Art. 11.

Les déplacements à l'intérieur de territoire burundais des membres du gouvernement, des Directeurs de Cabinet et des Directeurs Généraux n'ouvrent pas droit à une indemnité journalière. Toutefois, des dérogations pourront leur être accordées lorsqu'ils sont appelés à effectuer une mission de plus de trois jours à l'intérieur du pays.

Art. 12.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance et notamment l'ordonnance n°500/173 du 5 Décembre 1972 portant réglementation des missions à l'étranger.

Ordonnance ministérielle n° 540/135 du 5 juillet 1978 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt contracté par la coopérative des cultivateurs progressistes du Burundi, auprès de la Banque Nationale de Développement Economique.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu le décret-loi n°1/186 du 26 novembre 1976, portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires ;

Vu le décret-loi n°500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 5,

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée à la Coopérative des Cultivateurs Progressistes du Burundi, en abrégé « CUPROBU » pour l'emprunt contracté par cette Coopérative auprès de la Banque Nationale de Développement Economique en vue du financement de la campagne d'achat du paddy de la récolte 1978.

Art. 13.

Le non respect par un fonctionnaire des dispositions de la présente ordonnance, notamment des articles 3, 8 et 9, constitue une faute disciplinaire pouvant entraîner les sanctions prévues à l'article 41 du statut de la Fonction Publique.

Art. 14.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux personnalités du secteur privé ou paraétatique lorsqu'elles sont chargées de mission officielle. Pour leurs missions à l'intérieur du territoire burundais elles sont assimilées aux fonctionnaires.

Art. 15.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 3 juillet 1978.

1er. Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Art. 2.

La garantie de l'Etat porte sur un crédit maximum de la Banque Nationale de Développement Economique à la CUPROBU de 11.500.000 francs (onze millions cinq cent mille francs) dont 10.000.000 francs (dix millions frs) sont destinés à l'achat du paddy et 1.500.000 francs (un million cinq cent mille frs) à l'achat de sacs et au paiement des frais généraux.

Art. 3.

Tous les retraits de fonds du compte de la Banque Nationale de Développement Economique seront signés conjointement par le Directeur des Coopératives au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural et par le Président du Comité de Gestion de la CUPROBU.

Art. 4.

Les ventes des produits provenant de l'usinage du paddy de la CUPROBU seront obligatoirement domiciliées à la Banque Nationale de Développement Economique qui donnera les bons à livrer.

Bujumbura, le 5 juillet 1978.

Dominique SHIRAMANGA

B. — DIVERS

FORCES ARMEES

Mise en non activité de service dans l'intérêt du service.

Par ordonnance n°520/121 du 27 juin 1978 du Ministre de la Défense national, le Commandant NTAMASHIMIKIRO a été mis en non activité de service dans l'intérêt de service.

Mise en disponibilité d'officier.

Par ordonnance n°520/122 du 27 juin 1978 du Ministre de la Défense nationale, le sous-lieutenant BA RANYEDETSE Audace, matricule S0287, a été mis en disponibilité pour motif disciplinaire pendant une durée de six mois.

Nomination d'un officier.

Par décret n°100/50 du 27 juin 1978 a été nommé au grade de sous-lieutenant commissionné NDA-BARUHIYE Nestor, matricule 7420.

Révocation d'un sous-officier de carrière

Par ordonnance n°520/123 du 27 juin 1978 du Ministre de la Défense nationale, le premier sergent KIBEYA Thomas, matricule CO 436, a été révoqué.

NATURALISATION

Acte de renonciation à sa nationalité d'origine faite, sans les délais par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la nationalité Burundaise par mariage.

1) En date du vingt septième jour du mois de juin mil neuf cent soixante dix-huit, devant Nous Léopold NDAYISABA, délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée UWAMUTARA Odette née à MUYAGA, KINYAMAKERERA Butare en 1950 fille de MUNYARUBUGA Gérard et de MUKAMUNANA Anastasie.

Il résulte de l'acte de notoriété n°72/70 ci-annexé, qu'en date du 20 novembre 1970 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur GAHENGRI Gaspard.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son

actuelle nationalité. Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-repertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce vingt septième jour du mois de juin mil neuf cent soixante dix-huit sous le numéro 559/78

2) En date du cinquième jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-dix-huit, devant Nous Léopold NDAYISABA, délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée NYIRAMUGWERA Génèrose, née à Nyakisozi, Préfecture de Butare en 1956 fille de MUGANDA Pascal et de MUKAMBA-BAZI Marie.

Il résulte de l'acte de notoriété n°33/77 ci-annexé, qu'en date du 27 septembre 1977 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur MUGEMANGANGO Gervais.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité. Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officielle du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-repertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce cinquième jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-dix-huit sous le numéro 560/78.

C. — ACTES DE PROCEDURE

Assignation à domicile inconnu — Extraits.

Par exploit de l'huissier NTIRANYUHURA Simon, résidant à Bujumbura en date du 13 juin 1978 dont copies ont été affichées à la porte du tribunal de première instance de Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959 ; ont été assignés à comparaître le 18 juillet dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance de Bujumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques suivant les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	Préventions.			
				Et de	Date	Lieu	Qualification
6049	55.221	KAZUGURO	Kazuguro	Ntamikeyvo	75-77	Buja	usage de faux
6049	55.221	RUDASINGWA	Rudasigwa	Mukandori	74-77	Buja	idem
6047	55.221	BAHIZI	Bahizi	Bahizi	76-77	Buja	idem
6049	55.221	SIWATU	Masudi	Fatuma	75-77	Buja	idem
6049	55.221	WARUGIRA	Munya-	Mukarubuga	74-77	Buja	idem
6063	54.853	NTABO	nsaga	?	77	Buja	soustraction frau.-
6063	54.853	NTEZIMANA	Samatebu	?	77	Buja	idem

Par exploits de l'huissier NTIRANYUHURA Simon, résidant à Bujumbura, en date du 6 juin 1978 dont copies ont été affichées à la porte principale du tribunal de première instance du Bujumbura, conformément au prescrit de l'art. 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959 ;

Ont été assignés à comparaître le 4 juillet 1978, dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance de Bujumbura, dans le local ordinaire de ses audiences publiques suivant les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Nom des prévenus	Fils de	Preventions.			
				Et de	Date	Lieu	Qual
5716	53.106	RUBAYOMVYA	Nyabuganda	Nyiranganda	25-12-74	Buja	V. qua.
5716	53.106	BAHISHAMUNDA	Nyabenda	Ntirwonza	17-11-74	Buja	V. qua.

Par exploits de l'huissier NTIRANYUHURA Simon, résidant à Bujumbura en date du 5 juillet 1978 dont copies ont été affichées à la porte du tribunal de première instance de Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959 ; ont été assignés à comparaître le 8 août 1978 dès huit heures du matin devant le tribunal de première instance de Bujumbura dans le local ordinaires de ses audiences publiques suivant les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R.M.P.	Nom des prévenus	Fils de	Et de	Préventions.		
					Date	Lieu	Qualification
5876	54.308	NDARUVUKANYE	Nsagiye	Sindimwo	9/2/77	Buja	Soustrac. fraudul.
5746	54.303	NDABEMEYE	Ndabaha-	Nahimana	9/1/77	Buja	coups et blessures
			riye				
5845	52.884	KASANA	Habiya-	Kabega	30/12/76	Buja	Sous. frauduleuse
			mbere				
6034	55.873	NTIBISIGUZWA	Mugaboni-	Bararwandika	15/5/77	Buja	idem
5613	52.606	MBONIHANKUYE	Kusiba	Nahimana	10/11/75	Buja	idem
4365	39.130	NASSOR BIN	Omar	Aha	17/7/67	Buja	changement de dev.
5989	55.643	SINDAYIHEBURA	Bango	Mfatavyanka	7/3/77	Buja	Sous. frauduleuse
6086	55.838	KABURA Cyriaque	Rufyiri	Barayiyaka	23/12/77	Buja	Coups et blessures
5970	55.195	NDINZAYIGIHU-	Nteretse	Nzirikiye	18/9/77	Kiyenzi	idem
		GU					

Y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés le jugement à intervenir

D.—SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

« COMPAGNIE BURUNDAISE D'IMPORTATION ET EXPORTATION »

« C O M V E T »

Société de Personnes à Responsabilité Limitée.

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur MUKHTAR M. LADHA, résidant à Bujumbura B.P. 1172
2. Monsieur JAFFER HABIB BUSENGO, résidant à Bujumbura B.P. 1172
3. Monsieur NDIKUMAGENGE Salvator, résidant à Bujumbura B.P. 1354

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE PREMIER

FORME — OBJET — RAISON SOCIALE

SIEGE — DUREE

Art. 1.

Il est formé, entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur au Burundi et les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour objet, directement ou indirectement au Burundi :

- a) Importation et exportation, des toutes marchandises, principalement les vêtements d'occasion au Burundi et dans les pays environnants.
- b) Toutes autres opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- c) La participation, par la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de créer de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation.

Art. 3.

La raison et dénomination sociales sont :
COMPAGNIE BURUNDAISE D'IMPORTATIONS ET EXPORTATION s.p.r.l. « COMVET »

Art. 4.

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 5.

La durée de la société est fixée à Dix ans (10) à compter du 1^{er} avril 1978, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL — PARTS SOCIALES

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 (Dix Millions) Francs Burundi et divisé en 10.000 (Dix Mille) parts de 1.000 (Mille) Francs Burundi chacune, attribuées aux associées en proportion de leurs apports c'est à dire :

- | | |
|--|-------------------|
| a) Monsieur MUKHTAR M. LADHA, à concurrence de 3.400 parts sociales | 3.400.000 |
| b) Monsieur JAFFER HABIB BUSENGO, à concurrence de 3.300 parts sociales .. | 3.300.000 |
| c) Monsieur NDIKUMAGENGE Salvator, à concurrence de 3.300 parts sociales | 3.300.000 |
| Total égal au nombre des parts composant le capital social, i. e. 10.000 parts | <u>10.000.000</u> |

Les soussignés déclarant, expressément, que les dix mille parts sociales présentement créées sont réparties entre les associés, dans les proportions ci-dessus indiquées, et sont, à la signature des présents, libérées à concurrence de :

Monsieur NUKHTAR M. LADHA ..	1.200.000
Monsieur JAFFER HABIB BUSENGO	1.200.000
Monsieur NDIKUMAGENGE Salv.	1.200.000
	<u>3.600.000</u>

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives et incessibles. Elles sont inscrites sur le registre des associés tenu au siège social. Ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé. Du nombre de parts lui appartenant ainsi que l'indication des versements effectués.

Art. 9.

Les parts sociales sont indivisibles. Elles peuvent être cédées entre fils ou transmises pour cause de mort à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendant en ligne directe des associés ou de leurs conjoints.

Tout associé qui voudra céder tout ou partie de ses parts sociales à une autre personne devra, à peine de nullité, obtenir préalablement l'agrément écrit de ses co-associés. Le refus d'agrément d'une cession ne pourra faire l'objet d'aucun recours devant les tribunaux

Art. 10.

Ni un associé, ni les héritiers ou légataires d'un associé, ni les créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir inventaire. Il doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société.

Art. 11.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou plusieurs associés.

TITRE III

GERANCE ET ASSEMBLEE GENERALE.

Art. 12.

La société sera administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non associés nommés par une décision de l'Assemblée Générale.

Monsieur MUKHTAR M. LADHA est nommé gérant statutaire et aura la signature sociale.

La durée des fonctions de gérant est illimitée sauf décision au contraire prise par l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Le gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la

loi, soit des fautes commises par lui dans l'exercice de sa gestion. Il est toujours révocable, pour motifs légitimes, par décision de l'Assemblée Générale. Il peut donner sa démission avec un préavis de trois mois.

Art. 14.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Art. 15.

Les décisions seront prises à la majorité des voix, chaque part sociale souscrite conférant une voix.

Art. 16.

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice sociale pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année chaque fois que l'intérêt de la société ou qu'un associé l'exigera.

Art. 17.

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire spécial porteur d'une procuration écrite.

TITRE IV.

EXERCICE SOCIAL — COMPTES
AFFECTATION ET REPARTITION
DES BENEFICES

BENEFICES

Art. 18.

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'à la fin de Décembre 1978.

Art. 19.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usage du commerce.

Il est dressé, en outre, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un bilan et un compte de profits et pertes.

Art. 20.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions, pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets, qui sont répartis aux associés gérants ou no-gérants, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes éventuelles seront réparties et supportées dans la même proportion. En aucun cas les associés ne peuvent être tenus pour responsables au-delà de leurs parts sociales.

TITRE V.

DISSOLUTION — LIQUIDATION — DIVERS

Art. 21.

La dissolution de la société peut avoir lieu, suivant décision prise par l'Assemblée Générale, à toute époque pendant la durée sociale.

Art. 22.

En cas de dissolution, comme prévu dans l'article précédent ou à l'expiration de la durée sociale, la liquidation de la société sera confiée aux associés qui sont de droit liquidateurs.

Art. 23.

A la fin de la durée sociale, l'Assemblée Générale peut décider sa prorogation pour une autre durée à déterminer.

Art. 24.

Tous litiges, toutes contestations pouvant résulter de l'exécution des présents statuts seront de la

compétence des Tribunaux de Bujumbura.

Art. 25.

Pour les besoins des présents, les associés déclarent élire domicile à Bujumbura.

Art. 26.

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur MUKHTAR M. LADHA, pour effectuer toutes les formalités légales de publicité.

Les frais, droits et honoraires aux quels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte « Frais de Premier Etablissement ».

Fait à Bujumbura, le 23 Mars 1978
(Signatures, avec la mention manuscrite, Lu et Approuvé)

MUKHTAR M. LADHA
JAFER HABIB BUSENGO

NDIKUMAGENGE SALVATOR.

A.S. n° 4748 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura le 29 mars 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent quarante huit.

Le Préposé au registre de commerce
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 10.000 Frs, 5 copies : 400Frs suivant quittance n°45/8834/c du 31 mars 1978. Pour copie certifiée conforme à Bujumbura, le 31 mars 1978 :

Le préposé au registre de commerce
(sé) BAZINGA Evariste.

GARAGE DES GRANDS LACS « G.G.L. »

Extraits des statuts.

Entre les soussignés :

- 1) Monsieur HORIHOZE Claude, résidant à Bujumbura, B.P. 1908 ;
- 2) Monsieur NZEYIMANA Théophile, résidant à Bujumbura, B.P. 2681 ;
- 3) Monsieur RUYUKI Anselme, résidant à Bujumbura, B.P. 642 ;

Il a été convenu ce qui suit :

- Il est formé entre les parties citées ci-dessus une société de personnes à responsabilité limitée sous le régime des lois en vigueur au Burundi et sous la raison sociale « GARAGE DES GRANDS

LACS », en abrégé « G.G.L. » ;

- La présente société a pour objet toutes opérations commerciales à l'importation, à la distribution et au service après-vente des véhicules automobiles. Elle s'occupera en outre, de location de véhicules.
- Le siège social de la société est établi à Bujumbura.
- La durée de la société est fixée à 5 ans à dater des présentes.
- Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000, francs divisé en 1.000 parts sociales de 1.000, francs chacune.

Monsieur HORIHOZE Claude souscrit 500 parts sociales et libère 250 parts sociales.

Monsieur NZEYIMANA Théophile souscrit 450 parts sociales et libère 200 parts sociales

Monsieur RUYUKI Anselme souscrit 50 parts sociales et libère 5 parts sociales

— L'Administration et la direction de la société seront assurées par un Administrateur-Délégué nommé par l'assemblée générale des associés une durée indéfiniment renouvelable d'un an, qui peut déléguer ses pouvoirs à un Directeur,

Ainsi fait à Bujumbura, le 15 mars 1978, en trois exemplaires originaux

HORIHOZE Claude NZEYIMANA Théophile
RUYUKI Anselme

A.S. n°4749 : Reçu au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura le 27 mars 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent quarante neuf.

Le Préposé au registre de commerce

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000Frs ; 3 copies : 240 Frs suivant quittance n° 45/9815/c du 6 avril 1978 Pour copie certifiée conforme A Bujumbura, le 6 avril 1978. Le préposé au registre de commerce.

(sé) BAZINGA Evariste.

Société Industrielle SIRUCO S. Bu. A. R. L.

Société par actions à responsabilité limitée.
Siège social à Bujumbura Burundi.
Registre de commerce de Bujumbura n° 1081

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Zaïre du 15 novembre 1951, pp 2687 à 2700.

Statuts modifiés par actes publiés aux Bulletins Officiels du Burundi n°7 du 15 septembre 1962, page 178 ; n° 8 du 1 août 1966, page 313 ; n° 9 du 1 septembre 1967, page 365 ; n° 2 du 1 février 1974, page 43.

Bilan d'inventaire au 31 décembre 1976.

Approuvé par l'Assemblée Générale du 18 mars 1977

ACTIF

Immobilisations	7.284.039
Immobilisations corporelles	
— Valeurs d'achat	20.302.098
— Amortissements	<u>13.365.659</u>
	6.936.439
Autres Valeurs immobilisées	347.600
Valeurs d'exploitation	67.310.442
Valeurs Réalisables & Disponibles	<u>10.228.558</u>
	<u>84.823.039</u>
PASSIF	
Capitaux propres	12.500.000
Capital social	5.000.000
Réserves	7.500.000

Dettes à courts terme	49.842.970
Résultat à affecter	22.480.069
Report à nouveau	12.333.074
Bénéfice de l'exercice	10.146.995
	<u>84.823.039</u>
Comptes d'Ordre	1.421.717
Effets négociés	

SIRUCO — BUJUMBURA

BILAN AU 31 DECEMBRE 76

COMPTES DE PERTES ET PROFITS

DEBIT

Charges hors exploitation	6.886.652
Constitution provision fiscales	9.380.380
Bénéfice net de l'exercice	<u>10.146.995</u>
	<u>26.414.027</u>

CREDIT

Profits hors exploitation	1.511.504
Bénéfice d'exploitation	24.902.523
	<u>26.414.027</u>

A. DE SCHUTTER

Administrateurs

V. VANBREUZE

Administrateur

A.S. n° 4750 : Reçu au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura le 29 mars 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent cinquante

Le Préposé au registre de commerce

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 2.000Frs ; 3 copies : 240 Frs suivant quittance n°45/9824/c du 7 avril 1978. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 7 avril 1978.

Le préposé au registre de commerce

(sé) BAZINGA Evariste.

Société Industrielle SIRUCO S. B. A. R. L.

Société par actions à responsabilité limitée

Siège social à Bujumbura Burundi

Registre de Commerce de Bujumbura n° 1081.

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Zaïre du 15 novembre 1951, pp 2687 à 2700.

Statuts modifiés par actes publiés aux Bulletins Officiels du Burundi n° 7 du 15 septembre 1962, page 178 ; n° 8 du 1 août 1966, page 313 ; n° 9 du 1 septembre 1967, page 365, n° 2 du 1 février 1974, page 43.

CONVOCA TION

L'Assemblée Générale Ordinaire aura lieu au siège de la Société le 17 mars 1978 à 9 heures.

ORDRE DU JOUR

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire
2. Approbation du Bilan et du Compte de Pertes et Profits au 31 décembre 1977
3. Décharge aux Administrateurs et Commissaires
4. Affectation des bénéfice de la société
5. Divers.

Administrateur Administrateur

A.S. n° 4751 : Reçu au greffe du tribunal de première instance à Bujumbura le 29 mars 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent cinquante un.

Le préposé au registre de commerce
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 Frs ; 2 copies : 160 Frs suivant quittance n° 45/9826/c du 7 avril 1978 Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 7 avril 1978.

Le Préposé au registre de commerce
(sé) BAZINGA Evariste.Anciens Etablissements VANBREUZE S.A.
Nous soussignés,

ANC. ETS. VANBREUZE, S.A.

porteur de 200 actions déposées chez les commissaires en fonction, donnons mandat à

Monsieur Jacques PERSOONS en conformité avec l'article 30 des statuts, pour nous représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société SIRUCO du 18 mars 1977 à 9 heures, qui se tiendra au siège de la Société à Bujumbura. Nous lui déléguons nos pouvoirs au délibérations et votes relatifs à l'ordre du jours suivant :

1. — Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires
2. — Approbation du Bilan et du Compte de Pertes

et Profits au 31 décembre 1976.

3. — Décharge aux Administrateurs et Commissaires
4. — Affectation des Bénéfices de la Société
5. — Divers.

Cette procuration est valable pour toute Assemblée subséquente qui pourrait être convoquée, même avec un ordre du jour modifié, en cas de remise de la première.

Bon pour pouvoir, le 10 mars 1977.

Un Administrateur Un Administrateur

A.S. n° 4752 : Reçu au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura, le 29 mars 1978 et inscrit au registre ad hoc sous numéro quatre mille sept cent cinquante deux.

Le préposé au registre de commerce
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit de dépôt : 2.000 Frs ; 2 copies : 160 Frs suivant quittance n° 45/9828/c du 7 avril 1978 : Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 7 avril 1978.

Le préposé au registre de commerce
(sé) BAZINGA Evariste.

Je soussigné,

Pierre Lucien DE BEUL

porteur de 20 actions déposées chez les commissaires en fonction, donne mandat à

Monsieur Joseph THONNARD en conformité avec l'article 30 des statuts, pour me représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société SIRUCO du 18 mars 1977 à 9 heures, qui se tiendra au siège de la Société à Bujumbura. Je lui délègue mes pouvoirs aux délibérations et votes relatifs à l'ordre du jour suivant :

1. — Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires
2. — Aprobation du Bilan et Compte de Pertes et Profits au 31 décembre 1976
3. — Décharge aux Administrateurs et Commissaires
4. — Affectation des Bénéfices de la Société
5. — Divers.

Cette procuration est valable pour toute Assemblée subséquente qui pourrait être convoquée, même avec un ordre jour modifié, en cas de remise de la première

Bon pour pouvoir, le 10 mars 1977.

A.S. n° 4753 : Reçu au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura le 29 mars 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent cinquante trois.

Le préposé au registre de commerce
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu droit de dépôt : 2000 Frs ; 2 copies :
160 Frs suivant quittance n° 45/9829 / c du 7 avril
1978. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura,
le 7 avril 1978.

Le préposé au registre de commerce
(sé) BAZINGA Evariste.

Je soussigné,

Lucien HUUGHE

porteur de 20 actions déposées chez les commissai-
res en fonction, donne mandat à

Monsieur Joseph THONNARD

en conformité avec l'article 30 des statuts, pour me
représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire de
la Société SIRUCO du 18 mars 1977 à 9 heures, qui
se tiendra au siège de la Société à Bujumbura.
Je lui délègue mes pouvoirs aux délibérations et votes
relatifs à l'ordre du jour suivant :

1. — Rapports du Conseil d'Administration et des
Commissaires
2. — Approbation du Bilan et du Compte de Pertes
et Profits au 31 décembre 1976
3. — Décharge aux Administrateurs et Commissaires
4. — Affectation des Bénéfices de la Société
5. — Divers.

Cette procuration est valable pour toute Assemblée
subséquente qui pourrait être convoquée, même avec
un ordre du jour modifié en cas de remise de la pre-
mière.

Bon pour pouvoir, le 10 mars 1977.

A.S. n° 4754 : Reçu au greffe du tribunal de
première instance de Bujumbura le 20 mars 1978 et
inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille
sept cent cinquante quatre.

Le préposé au registre de commerce
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit de dépôt : 2.000Frs ; 2 copies 160 Frs
suivant quittance n° 45/9830 /c du 7 avril 1978.
Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 7
avril 1978.

Le préposé au registre de commerce
(sé) BAZINGA Evariste.

Je soussigné,

Victor VANBREUZE

porteur de 20 actions déposées chez les commissaires
en fonction, donne mandat à

Monsieur Jacques Persoons

en conformité avec l'article 30 des statuts, pour me
représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire de la
Société SIRUCO du 18 mars 1977 à 9 heures, qui
se tiendra au siège de la Société à Bujumbura.

Je lui délègue mes pouvoirs aux délibérations et
votes relatifs à l'ordre du jour suivant :

1. — Rapports du Conseil d'Administration et des
Commissaires
2. — Approbation du Bilan et du Compte de Pertes
et Profits au 31 décembre 1976.
3. — Décharge aux Administrateurs et Commissaires
4. — Affectation des Bénéfices de la Société
5. — Divers

Cette procuration est valable pour toute Assemblée
subséquente qui pourrait être convoquée, même avec
un ordre du jour modifié, en cas de remise de la pre-
mière.

Bon pour pouvoir, le 10 mars 1977.

A.S. n° 4755 : Reçu au greffe du tribunal de
première instance de Bujumbura le 29 mars 1978 et
inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille
sept cent cinquante cinq.

Le préposé au registre de commerce
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu droit de dépôt : 2000 Frs : 2 copies :
160 Frs suivant quittance n° 45/9831 /c du 7 avril
1978.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura,
le 7 avril 1978.

Le préposé au registre de commerce
(sé) BAZINGA Evariste.

FAPPAL S.P.R.L.**Statuts.**

Entre les soussignés :

François NDABANEZE : Administrateur de société résidant à Bujumbura d'un part et Christophe BARAGOMWA résidant à Bujumbura, d'autre part. Il a été convenu de constituer une société de personnes régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

TITRE I — Objet, dénomination, siège, durée**Art. 1.**

La société a pour objet la fabrication et la commercialisation des produits et des pâtes alimentaires. La société peut faire toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, financières et autre se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet. Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

Art. 2.

La société se dénomme : Société pour la Fabrication de produits et de Pâtes Alimentaires, en abrégé : FAPPAL — S.P.R.L.

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura ou à un endroit qui sera déterminé par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de 10 ans prenant cours à la date de la signature des présents statuts. A l'expiration de ce délai, elle pourra être prolongée par décision de l'Assemblée Générale.

TITRE II — Capital Social**Art. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de 660.000 frs Burundais, divisé en parts égales de 10.000 frs chacune.

Le capital est soucrit de la manière suivante :

François NDABANEZE : 36 parts
Christophe BARAGOMWA : 30 parts

Le capital pourra être augmenté à tout moment par la décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 6.

Le capital soucrit est libéré et le montant global des versements opérés se trouve à la disposition de la société.

Art. 7.

Les cessions des parts entre vifs sont autorisées. Toutefois il faut que le nouvel acquéreur soit connu et agréé par les autres associés.

TITRE III — Administration.**Art. 8.**

La gestion de la société est confiée à un administrateur délégué, désigné parmi les associés par l'Assemblée Générale.

Art. 9.

L'Administrateur délégué a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société comprenant les actes d'administration et de disposition. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux employés de la société.

Art. 10.

La société est valablement engagée pour tous les actes ainsi que pour toutes procurations relatives à ces actes de gestion courante par la signature de l'administrateur délégué. La responsabilité de ces actes incombe à l'administrateur délégué jusqu'à ce qu'il en ait reçu de charge par l'assemblée générale.

Art. 11.

Les actions judiciaires, tout en demandant qu'en défendant seront poursuivis au nom de la société à la diligence de l'administrateur délégué ou d'une de personnes déléguées à cette fin par lui.

TITRE IV — Assemblée Générale.**Art. 12.**

L'Assemblée Générale des associés se tiendra durant la seconde quinzaine du mois de février de chaque année. Des assemblées générales extra-ordi-

naires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande de l'un des associés.

Art. 13.

L'Assemblée Générale représente l'universalité du capital social les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les associés y compris les absents ou les dissidents.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire et ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Elle délibère sur les rapports de l'administrateur délégué, statue sur les bilans et les comptes des profits et pertes, décide de l'affectation à donner aux bénéfices et donne décharge à l'administrateur délégué pour la période couverte par les comptes sociaux.

Art. 14.

Les associés peuvent se faire représenter par d'autres ou par toute personne étrangère à la société. Le mandataire doit être porteur d'une procuration signée d'un actionnaire qui désire se faire représenter.

TITRE V — Bilan, inventaire, résultats

Art. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année. Le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre 1979.

Art. 16.

A la fin de chaque exercice social il est établi par les soins de l'administrateur délégué un bilan et un compte de profits et pertes.

ANNEXE N° 1 AU PROTOCOLE

BURUNDI TRANSIT AND CLEARING COMPANY

B. T. C. C.

Société par actions à responsabilité limitée

STATUTS

Les Soussignés :

- AGENCE DERZI — société de personnes à droit burundi, ayant son siège social à Bujumbura, B.P. 703 Bujumbura ; Burundi.

Art. 17.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements constitue les bénéfices nets de la société. Sur ces bénéfices, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve. Le solde positif est réparti entre les associés au prorata de leurs parts.

Toute perte est reportée à nouveau.

Art. 18

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font éléction de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction aux tribunaux du Burundi.

Ainsi fait à Bujumbura, le trente-et-unième jour du mois de mars, mille neuf cent soixante dix-huit par tous les associés réunis en assemblée générale constituante.

Christophe BARAGOMWA. François NDABANEZE.

A.S. n° 4756 : Reçu au greffe du Tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 11 avril 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent cinquante six.

Le préposé au registre de commerce

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 Frs ; 4 copies : 320 frs suivant quittance n° 45 /9860 /c du 13 avril 1978

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 13 avril 1978. Le préposé au registre de commerce (sé) BAZINGA Evariste.

— J. DERWEDUWEN — résidant à Bujumbura B.P. 1103 Bujumbura-Burundi

— A. ZISSIMIDES — résidant à Limassol B.P. 1304-Limassol Chypre

— NOTCO (TANZANIA) Ltd, une private limited Company de droit tanzanien, ayant son siège social à Deep Water Berth Kurasini-P.O. BOX 1683-Dar-es-Salaam-Tanzanie.

— S.G.B.I. — (Société Générale Burundaise d'Importation) B.P. 107-ayant son siège social à Bujumbura, Avenue Ntahangwa n°21.

— L. KAGISYE, résidant à Bujumbura, B.P. Bujumbura Burundi.

— F. DRECHSEL, résidant à Dar-es-Salaam,
B.P. 1683, Dar-es-Salaam,
Tanzanie

— ci-après dénommée NOTCO

déclarent par le présent acte, auquel resteront annexées les procurations dont question ci-dessus, constituer, sous le régime de la législation en vigueur au Burundi, une Société par actions à responsabilité limitée dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

DENOMINATION — SIEGE — OBJET — DUREE

Art. 1.

La Société par actions à responsabilité limitée constituée par le présent acte est dénommée :

— BURUNDI TRANSIT AND CLEARING
COMPANY en abrégé B.T.C.C.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura (BURUNDI). Il peut être transféré dans toute autre localité du Burundi, par décision du conseil d'administration. Des succursales, agences ou comptoirs peuvent être établis en tout lieu par décision du conseil d'administration.

Art. 3.

La société a pour objet l'exercice tant sur le territoire de la République du Burundi que sur le territoire des Etats Etrangers, des activités de transit, transport, auxiliaire de transport, commissionnaire en Douane, manutentionnaire, entrepositaire, agent de voyage et de tourisme, l'exécution de toutes opérations de groupage, dégroupage, emballage et conteneurisation.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement par voie de participations, d'apports, de souscriptions, d'avance de fonds, de subventions ou autrement dans toutes entreprises existantes ou à créer et d'une façon générale, effectuer toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à favoriser ou à développer son activité sociale.

L'objet social pourra être étendu ou restreint par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires dans les conditions prévues à l'article 29.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à la date de l'autorisation officielle prévue par la législation. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires, statuant dans les conditions prévues à l'article 29.

CAPITAL SOCIAL — ACTIONS.

Art. 5.

Le capital social est fixé à dix millions de francs le mot « franc » désignant l'unité monétaire ayant cours légal au Burundi. Il est divisé en mille actions de dix mille francs burundis chacune, répartis entre les parties aux présentes ainsi qu'il suit :

Actionnaires	Nombre d'action	Frs. Bur.
AGENCE DERZI	500	5.000.000
J. DERWEDUWEN	150	1.500.000
A. ZISSIMIDES	150	1.500.000
NOTCO TANZANIA	100	1.000.000
S.G.B.I.	50	500.000
L. KAGISYE	40	400.000
F. DRECHSEL	10	100.000
		10.000.000

Les actions sont libérées à concurrence de 1/4 de leur valeur nominale lors de la constitution de la société.

Les soussignés déclarent que les sommes correspondantes sont déposées en un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque de Crédit de Bujumbura située à Bujumbura, Avenue Patrice Lumumba, boîte postale 300.

La libération du surplus soit la somme de frs. Burundis 7.500.000 à laquelle chacun des soussignés s'oblige au prorata du nombre d'actions de numéraire souscrites par lui, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce.

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues à l'article 29.

Si les nouvelles actions sont à souscrire contre espèces, elles seront offertes par préférence aux anciens actionnaires au prorata de leur intrêt social au jour de l'émission, dans le délai, au taux et aux conditions fixés par le Conseil d'Administration.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée Générale pourra toujours décider, dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts, que tout ou partie des actions à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime. Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Art. 7.

Les actions sont nominatives. Même entièrement libérées, elles ne pourront être transformées en actions au porteur.

Leurs propriété s'établit par une inscription dans un registre tenu au Siège Social.

Des certificats non transmissibles constatant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires.

La cession des actions est inscrite sur le registre vis-à-vis de la Société, elle s'opère par une déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et la cessionnaire ou par leurs mandataires.

Les opérations de transfert sur le registre des actionnaires sont suspendues le jour de l'Assemblée Générale des actionnaires et pendant les cinq jours francs qui la précèdent.

Aucune cession d'actions n'est valable avant la date de l'autorisation requise pour la fondation de la Société ou, s'il s'agit d'actions représentatives d'une augmentation du capital, avant la date de l'autorisation requise pour cette augmentation.

Art. 8.

Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création ; jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte sous seing privé signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces actions mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

Les titres dont il est question ci-dessus sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession, est faite sur le registre et sur les certificats d'inscription. Les dispositions qui précèdent ne sont toutefois pas applicables :

- 1° aux actions qui représentent l'apport de l'avoir d'une société ayant plus de cinq ans d'existence ;
- 2° aux actions qui, par suite de faillite, d'un concordat ou d'une décision de l'assemblée générale des obligataires, sont substituées à des obligations émises depuis deux ans au moins.

Art. 9.

Les certificats constatant les inscription nominatives portent la signature de deux administrateurs désignés par le conseil d'administration. L'une de ces signatures peut être remplacée par une griffe.

Art. 10

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant de leurs souscription.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

La société ne connaît, pour l'exercice des droits afférents aux titres, qu'un seul propriétaire par action ; si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée pour les exercer à son égard.

Art. 11.

Transfert et Transmission des actions.**1. Condition de Forme.**

A l'exception des transferts opérés conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, la transmission de la propriété, de la nue-propriété, ou de l'usufruit des actions, qu'elles soient ou non matériellement créées, ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée par le cédant ou de ses ayants-droits, ainsi que par le cessionnaire, mentionnée sur les registres de la Société après production des pièces légales.

La société ne reconnaît d'autres transferts que ceux inscrits sur ses registres. Elle peut, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier public et que tous mandats donnés par les parties soient établis par procuration authentique.

Les actions sur lesquelles les versements appelés ont été effectués sont seules admises au transfert.

Tous les frais concernant les transferts sont à la charge du nouveau propriétaire.

II. Conditions de Fond.

La cession des actions est régie par les dispositions suivantes :

A — Mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit :

- 1°) Toutes mutations entre vifs, à titre onéreux ou gratuit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions ou de droits préférentiels de souscription peut être librement consentie au profit de personnes déjà actionnaires de la Société.
- 2°) Toutes autres cessions en vifs soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doivent, pour devenir définitive, être autorisées par le Conseil d'Administration dans les conditions déterminées ainsi qu'il suit :

a) *Mutations autres que celles prononcées aux enchères publiques ou résultant d'apports en société :*

- 1) L'actionnaire désireux de céder tout ou partie de ses droits à une personne n'étant pas déjà actionnaire de la Société doit en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social.

Cette lettre doit mentionner les noms, prénoms, profession et domicile de chaque acquéreur ou donataire proposé (sa raison sociale ou dénomination, sa forme, son siège ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile de chacun des Administrateurs ou de ses gérants s'il s'agit d'une Société), le nombre et le numéro des actions dont l'aliénation est demandée ainsi que le prix offert pour chaque action.

Le Conseil d'Administration peut subordonner la recevabilité de la demande à la remise du certificat nominatif correspondant aux actions cédées, des pièces justificatives d'usage ainsi que d'un bordereau de transfert du cédant accepté du cessionnaire, sous la condition suspensive de l'autorisation du Conseil d'Administration.

- 2) Dans les quinze jours de la date de réception du dossier complet, le Conseil d'Administration doit notifier aux cédants et cessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision. En aucun cas, le Conseil n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.
- 3) Si le Conseil d'Administration autorise la cession, le transfert est effectué dans les cinq jours de la notification.

Si la refuse, le Conseil et les actionnaires jouissent d'un droit de préemption sur les actions dont la mutation est demandée. Le Conseil d'Administration doit, dans les cinq jours qui suivent la notification de refus faite au cédant et cessionnaire, porter à la connaissance de tous les actionnaires le nombre de titres à céder, les noms des cédants et cessionnaires, le prix offert pour chaque action, ou encore, s'il désire faire fixer le prix à dire d'experts. En cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des action entre les dits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

- 4) A défaut de notification dans les délais prévus au paragraphe A (a) 2°) ci-dessus, ou encore si l'exercice du Droit de préemption ne porte pas sur la totalité des actions à céder, l'actionnaire vendeur peut disposer librement de la totalité des actions au profit du ou des cessionnaires proposés par lui.

- 5) Lorsqu'il y a lieu à fixation par experts du prix des actions préemptées, le Conseil d'Administration et l'actionnaire préempté désignent, d'un commun accord, un collège de trois experts.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y est procédé par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal compétent du lieu du siège social statuant en référé sur simple requête.

En cas de décès, refus ou empêchement de l'un des experts nommés, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Les experts doivent, dans les deux mois de leur nomination, déterminer le juste prix de l'action au jour de la notification de la mutation faite aux actionnaires acquéreurs.

Le prix ainsi déterminé s'impose aux parties et est porté à leur connaissance à la diligence des experts dans les quinze jours suivant les décisions prises par eux. Il sera payable comptant à moins que les experts, à la demande de l'une des parties, n'aient fixé un délai de règlement plus long.

Dans ce dernier cas, les experts devront fixer le taux d'intérêt et, éventuellement ; l'indexation du solde du prix restant dû.

- 6) Le transfert de actions au nom du ou des bénéficiaires du Droit de préemption est régularisé d'office sur la signature du Président du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Cette régularisation doit intervenir dans le mois de l'exercice du Droit de préemption si les acquéreurs sont d'accord sur le prix demandé par le cédant, sinon, dans les quinze jours de la notification du prix par les experts.

Avis en est donné au titulaire des actions par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours de transfert.

Tous paiement auront lieu au siège social à défaut d'autre lieu convenu d'un commun accord entre les parties.

En cas de décès d'un associé ayant racheté des actions, il y aura solidarité entre les héritiers, représentants et ayants-cause du débiteur décédé et entre ceux-ci et le ou les débiteurs survivants et les frais de signification demeureront à la charge de ceux à qui elles seront faites.

- 7) Lorsque la cession projetée porte sur le droit préférentiel de souscription attaché aux actions, le Conseil d'Administration doit se prononcer dans les trente jours de la réception de la demande de l'actionnaire vendeur.

b) Vente aux enchères publiques :

Dans le cas de vente aux enchères publiques par voie d'adjudication volontaire ou forcée de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions ou de Droit préférentiel de souscription qu'elle ait lieu à l'amiable ou qu'elle soit ordonnée par justice, l'adjudication ne peut être prononcée que sous la condition suspensive du défaut d'exercice du Droit de préemption par le Conseil d'Administration ou les actionnaires de la Société.

La partie poursuivant la vente doit indiquer cette réserve dans le cahier des charges. Les dispositions du présent paragraphe sont opposables à l'adjudication, même si le cahier des charges ne les a pas mentionnées.

Dans le plus bref délai, l'adjudicataire doit informer le Conseil d'Administration en fournissant tous les éléments prévus au paragraphe a) 1°), et en indiquant le prix d'adjudication et le domicile par lui élu. A défaut de notification de l'exercice du dit droit de préemption sur la totalité des titres dans les trois mois de la date de réception du dossier complet, l'adjudication devient définitive.

c) Apport en Société :

Tout apport en société, au profit de société n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaires doit, pour devenir définitif, être autorisé par le Conseil d'Administration.

A cet effet, l'apport projeté doit être notifié à la Société dans les conditions fixées au paragraphe a) à, 1°) et en fournissant tous les éléments prévus.

En aucun cas, le Conseil d'Administration n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus qui doit être notifié aux intéressés dans les formes et délais prévus au paragraphe a) -2).

B — Transmission par décès :

1°) En cas de décès d'un actionnaire, la Société continue entre les actionnaires survivants à l'exclusion des héritiers et ayants-droit de l'actionnaire décédé et, éventuellement de son conjoint survivant commun en biens.

Tous les droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé sont de plein droit, à compter du jour du décès de cet actionnaire, transférés aux attributaires désignés ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les héritiers, ayants-droit et conjoint de l'actionnaire décédé ont seulement droit, dans les conditions ci-après fixées, au pris de rachat par les actionnaires survivants, des actions appartenant à l'actionnaire décédé.

En vue de la détermination des ayants-droit au prix de rachat, les héritiers, ayants-droit et conjoint de l'actionnaire décédé doivent dans le mois de décès, justifier de leurs qualités au Conseil d'Administration par la production d'une attestation délivrée par un notaire ; à défaut, le Président du Conseil d'Administration a qualité pour requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extrait d'actes établissant les dites qualités.

S'il y a plusieurs héritiers ou ayant-droit, il sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un tiers mandataire dans tous les rapports avec la Société. Ce représentant doit être muni d'une procuration authentique dans laquelle sont mentionnées ou à laquelle sont mentionnées ou à laquelle sont annexées les diverses pièces établissant les droits et qualités des divers héritiers, représentants ou ayants-cause de l'associée décédé.

A défaut d'accord entre les actionnaire survivants, le rachat des actions se fait proportionnellement à la part de chaque actionnaire survivant dans le capital de la société.

2°) A défaut d'accord amiable, le juste prix et les conditions de rachat sont fixés à dire d'experts désignés et statuant ainsi qu'il est dit au paragraphe a), 5°), « mutations autres que celles prononcées aux enchères publiques ou résultant d'apports en société. « Toutefois, le prix sera payable comptant au plus tard un an à compter de la date du décès de l'actionnaire.

**ADMINISTRATION — DIRECTION
POUVOIRS****Art. 12.**

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un an par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les fonctions des administrateurs sortants prennent fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle : leur mandat est renouvelable. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et éventuellement un vice-président.

Il peut déléguer la gestion journalière de la Société ou conférer des pouvoirs spéciaux et déterminées, soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-directeur, soit à un ou plusieurs préposés ou mandataires de son choix, administrateurs ou non, il peut recourir simultanément à l'une ou l'autre de ces formes de délégation.

Le conseil fixe les pouvoirs, attributions ou rémunérations des personnes visées à l'alinéa qui précède.

Art. 13.

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation et sous la présidence de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou, à défaut d'un administrateur désigné par ses collègues. Il doit être convoqué chaque fois que deux des administrateurs au moins le demandent ou, si le nombre des administrateurs ne dépasse pas trois, chaque fois que l'un d'entre eux le demande.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu que le conseil d'administration pourra fixer.

Art. 14.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présent ou représentés. Chaque administrateur peut, même par simple lettre, donner à l'un de ses collègues pouvoir de la représenter à une séance du conseil et d'y voter en son lieu et place.

Toute décision du conseil est prise à la majorité des voix. En cas de partage, le président n'a pas voix prépondérante.

Art. 15.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président de séance et au moins un des administrateurs ayant participé à la réunion ; les délégués signent pour les membres qu'ils représentent.

Ces procès-verbaux sont dressés sur feuilles volantes qui sont reliées à la fin de chaque année ; les délégations y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés, conformément aux dispositions de l'article 19 ci-après.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil, et le cas échéant par leurs délégués.

Art. 16.

Le Conseil d'administration, pour l'Administration, la gestion et la direction de la société, est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce par lui-même ou par ses délégués ou qu'il fait exercer selon les prescriptions législatives en vigueur.

Il a notamment, les pouvoirs suivants ; les quels sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes Administrations ;
- Il fait les règlements de la Société ;
- Il établit des agences, bureaux, dépôts ou suc-

curiales partout ou il le juge utile ;

- Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements et salaires, remises gratifications et participations proportionnelles ainsi que les autres conditions de leur admission ou de leur retraite, le tout, soit d'une manière fixe, soit autrement. Il organise toutes caisses de secours ou de retraite pour le personnel.
- Il remplit toute formalités pour soumettre la Société aux lois du pays dans lequel elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables ;
- Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte ;
- Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit ;
- Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;
- Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce et warrants ;
- Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises et forfait ou autrement, rentrant dans l'objet de la société.

Art. 17.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, notamment par décès ou démission, les membres restants du conseil d'administration peuvent y pourvoir provisoirement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale des actionnaires qui procède à l'élection définitive.

Tout administrateur désigné dans ces conditions n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si le nombre des administrateurs restants est inférieur à trois, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale qui peut seule pourvoir au remplacement des administrateurs manquants.

Art. 18.

Indépendamment des salaires des administrateurs liés à la société par un contrat de travail, des allocations rémunérant les fonctions de Président du Conseil, ainsi que la rémunération de l'Administrateur auquel il a été conféré un mandat spécial, l'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le conseil d'administration répartit librement ces rémunérations entre ses membres et dans la proportion qu'il juge convenable.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et déplacement et toutes dépenses engagées par les Administrateurs dans l'intérêt de la société.

Art. 19.

Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs pris en dehors de ses membres, les pouvoirs généraux ou spéciaux qu'il juge convenable avec faculté de substituer ou non, mais en se conformant aux prescriptions des lois, décrets et règlements en vigueur.

Le Conseil d'administration déterminera et règle les attributions du ou des Administrateurs délégués, directeurs ou fondés de pouvoirs ainsi que leurs traitements fixés proportionnels et allocations à porter aux frais généraux.

Il peut aussi conférer à telle personne que bon lui semblera, et par mandat spécial, des pouvoirs permanents ou pour un objet déterminé et dans des conditions de rémunérations fixes et proportionnelles qu'il établit.

SURVEILLANCE

Art. 20.

Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires associés ou non, nommés pour un an ou plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Leur nombre est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 21.

Les fonctions des Commissaires sortants prennent immédiatement après l'assemblée générale annuelle ; leur mandat est renouvelable.

Leur rémunération consiste en une somme fixée déterminée par l'assemblée générale.

ASSEMBLEE GENERALE.

Art. 22.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents.

Art. 23.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit dans le courant de chaque année avant le 30 juin, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la convocation.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et du ou des commissaires statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires (s), procède à leur réélection ou remplacement et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration et le collège des Commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale des actionnaires autant que l'intérêt général l'exige ; ils doivent la convoquer s'ils en sont requis par un nombre d'actionnaire représentant au moins le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'heure et à l'endroit indiqués dans les avis de convocation.

Art. 24.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ; elles sont faites par lettres recommandées adressées aux actionnaires huit jours au moins avant l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur objets mis à son ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est pas signée pas signées par des propriétaires représentant au moins le cinquième du capital et si elle n'a pas été communiquée en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et inséré dans les convocations.

Art. 25.

Les propriétaires d'actions nominatives sont admis à assister à l'assemblée générale sans formalités, moyennant justification de leur identité. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoir spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits et les autres incapables peuvent être représentés par leur représentant légal, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, actionnaire ou non, la femme mariée peut être représentée par son mari.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire dans les assemblées ordinaires et le nu-proprétaire représente valablement l'usufruitier dans les assemblées extraordinaires.

Les co-propriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du

co-propriétaire le plus diligent par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur qui doit en supporter les frais, les actions qu'il détient en gage dans les mêmes conditions que celles fixées pour les admissions d'actionnaires à l'Assemblée.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs au moins avant l'assemblée générale.

Une liste de présence mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire à l'ouverture de l'Assemblée.

Art. 26.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Président de l'Assemblée désigne le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire, et l'assemblée choisit parmi les actionnaires présents deux scrutateurs.

Les Administrateurs et Commissaires présentent complètent le bureau.

Art. 27.

Chaque action donne droit à une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux titres représentés ou la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres.

Art. 28.

Sous réserve des dispositions qui précèdent et sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions ne sont prises valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 29.

Sauf dispositions contraires de la loi, lorsque l'assemblée aura à décider :

- a) une modification aux statuts ;
- b) une augmentation ou réduction du capital social
- c) la fusion de la société avec une autre ou l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) la prorogation du terme de la société ou sa dissolution anticipée, elle ne pourra délibérer et sta-

tuer valablement que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans le convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social.

La décision, dans l'un et l'autre cas, ne sera valablement prise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Elle sera subordonnée, s'il y a lieu, à la condition que soit obtenue l'autorisation prévue par les dispositions légales.

Art. 30.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le Président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont conservés au siège social.

Les copies ou extraits à produire en justice ; ou ailleurs sont signés par le Président, ou l'administrateur délégué à cet effet.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITIONS DES BENEFICES

Art. 31.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice sera clos le trente et un décembre mille neuf cent soixante dix huit.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport écrit sur les opérations de l'exercice, la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu de comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur supports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes se prononcera sur les modifications proposées.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, dans l'inventaire et

le bilan, il en est fait mention dans le rapport du conseil d'administration.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toutes autres cause, est considérée par des amortissements.

Les moins-value sur les autres éléments d'actif et les pertes et charges probables font l'objet de provisions.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution des bénéfices.

Le montant des engagements cautionnés, avoués ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Les documents comptables précités ainsi que le rapport du conseil d'administration sur les opérations de la Société seront soumis, au moins quarante cinq jours avant l'assemblée générale ordinaire, au (x) commissaire (s) qui auront trente jours pour les examiner et faire leur rapport.

Le bilan, le compte de Perte et Profits, le compte d'exploitation générale sont établis en la monnaie dans laquelle le capital social est exprimé et qui est celle ayant cours légal au BURUNDI.

Art. 32.

A partir du dixième jour qui précède l'assemblée générale statutaire, les actionnaires peuvent, sur production de leur titre, prendre connaissance au siège social :

- 1°) d'une copie du bilan, du compte d'exploitation et du compte de Profits et Pertes ;
- 2°) d'un tableau indiquant le montant et la répartition du solde bénéficiaire proposée pour l'exercice.
- 3°) du rapport du ou des commissaire (s)

Art. 33.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures

et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en ce cas, la résolution doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition, hors le cas de distribution de dividendes fictifs.

Les dividendes sont déterminés de la manière suivante :

- Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé la somme nécessaire pour verser aux actionnaires, à titre de dividende statutaire, un intérêt cumulatif au taux de cinq % sur les sommes dont les actions sont libérées et non amorties de sorte qu'en cas d'insuffisance des bénéfices d'un exercice, le solde impayé soit prélevé, par préférence, sur les bénéfices du ou des exercices ultérieurs.
- Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.
- Le solde, s'il existe, est réparti entre les actionnaires à titre de dividende complémentaire.

Art. 34.

En cas de pertes de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de convoquer l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Celle-ci délibère suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article 29. Si la perte atteint les trois quarts

du capital, la dissolution pourra être demandée par les actionnaires possédant un quart des titres représentées à l'assemblée.

DISSOLUTION — POUVOIRS DES LIQUIDATIONS

Art. 35.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments. L'assemblée jouit à cette fin des droits les plus étendus.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires. A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du Conseil d'Administration en fonction au moment de la dissolution.

La société est réputée exister pour sa liquidation.

Art. 36.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs ou consignation faite pour ce règlement, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas libérées toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent avant toute répartition tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

DISPOSITIONS GENERALES ET TRANSITOIRES

Art. 37.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Les dispositions de cette législation auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Art. 38.

Une assemblée générale tenue sans convocation ni ordre du jour préalables, immédiatement après la constitution de la Société, détermine le nombre primitif des administrateurs et des commissaires, procède à leur nomination, fixe leurs émoluments s'il y a lieu et peut décider, dans les limites des statuts, sur tous autres objets.

Art. 39.

Les fonctions des premiers administrateurs et du ou des premiers commissaires cesseront immédiatement après la clôture de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes du premier exercice social. Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 1978.

Art. 40.

Les frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à :

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente Société est constituée sous la condition suspensive de son autorisation par l'autorité compétente.

MANDAT

Les constituants et la Société présentement constituée donnent tous pouvoirs au porteur d'une expédition des présentes de comparaître devant toutes autorités compétentes pour y signer tous actes, procès-verbaux et déclaration relatifs à l'exécution des formalités exigées par la présente constitution.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les statuts de la société étant arrêtés, les soussignés ont, en exécution de la disposition transitoire de l'article trente huit des statuts déclaré se réunir en assemblée générale extraordinaire sous la présidence de Mr

L'Assemblée réunissant l'intégralité des titres, a décidé à l'unanimité :

- a) de fixer le nombre des Administrateurs à : 3
et d'appeler à ces fonctions :

Messieurs : J. DERWEDUWEN
F. DRECHSEL
A. RUMBETE.

- b) de nommer Commissaire et d'appeler à cette fonction :

Monsieur Gamal Rushdy

Fait à Bujumbura, le 5 janvier 1978
en 8 originaux.

A.S. n°4757 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 3 avril 1978, et inscrit au registre ad hoc sous le nu méro quatre mille sept cent cinquante-sept.

Le préposé au registre de commerce
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu: droit dépôt : 10.000 ; 14 copies : 1120
Frs suivant quittance n° 45 /9903 /c du 20 avril 1978
Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 20 avril 1978.

Le préposé au registre de commerce
(sé) BAZINGA Evariste.

